

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1505043

ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS
DU PORT DE MERRIEN et autres

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2017
Lecture du 5 mai 2017

44-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 novembre 2015 et les 23 février et 29 mars 2017, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, l'association Eau et Rivières de Bretagne (uniquement le 6 novembre 2015) et l'association Rivière et Bocage Belon Brigneau Merrien, représentées par Me Saout, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le récépissé de déclaration n° 149-14/D du 7 novembre 2014 par lequel le préfet du Finistère a autorisé la société Algolesko à commencer les travaux concernant l'exploitation de concession de cultures marines au large de Moëlan-sur-Mer ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 400 euros à verser à chacune des requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau a été méconnu ;
- le préfet a méconnu le III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la demande de concessions de cultures marines déposée par la société Algolesko n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Moëlan-sur-Mer est méconnu.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2016, l'association Eau et Rivières de Bretagne se désiste purement et simplement de sa requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Algolesko, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérantes la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 mars 2017 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n^{os} 1501455,1501465,1501466,1501467,1501468,1502068 du 5 mai 2017.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Saout, représentant l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Rivière et Bocage Belon Brigneau Merrien et la commune de Moëlan-sur-Mer, et de Me Le Borgne, représentant la société Algolesko.

1. Considérant que le désistement de l'association Eau et Rivières de Bretagne est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ;

qu'aux termes du II de l'article R. 122-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau (...)* » ; que ce tableau indique comme projets soumis à la procédure de « cas par cas », au point g) de la rubrique 10° relative aux « Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau », les zones de mouillages et d'équipements légers ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, définie à l'article R. 122-6, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. / Les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...) / II. - Ce formulaire est envoyé (...) par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (...) à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) / IV. - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) II - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code : « *La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.* » ; que le point 4. 1. 2. 0. « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » du titre IV « Impacts sur le milieu marin » de ce tableau soumet à déclaration les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros ; qu'aux termes de l'article R. 214-32 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : / a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (...) ; / b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; / c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; / d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ; / e) Les raisons pour*

lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. / Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. / Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 214-33 de ce code : « Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant : / 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois. Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations indiquées dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai (...)» ;

3. Considérant que, par une décision rendue le même jour sous les n^{os} 1501455, 1501465, 1501466, 1501467, 1501468 et 1502068, le tribunal a jugé que les caractéristiques techniques du projet de cultures marines présenté par la société Algolesko, qui consistent en la pose de corps-morts sur le sol de la mer appartenant au domaine public maritime, à des installations flottantes et des aussières sont de nature à faire regarder ce projet comme entrant dans la catégorie des « zones de mouillages et d'équipements légers » au sens des dispositions précitées de l'article R. 122-2 du code de l'environnement nécessitant la mise en œuvre de la procédure de « cas par cas » pour la réalisation éventuelle d'une étude d'impact dès lors qu'ils constituent des installations d'amarrage légères et amovibles ; qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement aurait été saisie par le pétitionnaire pour prendre une décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ; que ce vice a conduit le préfet à se prononcer sur le dépôt du récépissé de déclaration sans être en mesure de vérifier si le dossier présenté par la société Algolesko devait ou non contenir une étude d'impact ; que le défaut de cette étude pouvant être sanctionné par une opposition tacite dans les conditions rappelées à l'article R. 214-33 précité, ce vice doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision litigieuse ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le récépissé de déclaration n° 149-14/D par lequel le préfet du Finistère a autorisé la société Algolesko à commencer les travaux concernant l'exploitation de concession de cultures marines au large de Moëlan-sur-Mer doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat versera, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme globale de 1 500 euros à l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et l'association Rivière et Bocage Belon Brigneau Merrien ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de ces associations, qui ne sont pas parties perdantes, la somme que demande la société Algolesko à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne, la somme que réclame la société Algolesko au titre de cet article ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'association Eau et Rivières de Bretagne.

Article 2 : Le récépissé de déclaration n° 149-14/D du 7 novembre 2014 délivré par le préfet du Finistère est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, à l'association des plaisanciers de Brigneau, à l'association Doëlan Clohars Environnement, à la commune de Moëlan-sur-Mer, à l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et à l'association Rivière et Bocage Belon Brigneau Merrien la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Algolesko sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, à l'association des plaisanciers de Brigneau, à l'association Doëlan Clohars Environnement, à l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association Rivière et Bocage Belon Brigneau Merrien, à la commune de Moëlan-sur-Mer, à la société Algolesko et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie en sera adressée au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. FRABOULET

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.